



CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ENTRE MONSIEUR GRAFFARD ET LA VILLE DE SAINTE-SAVINE

ENTRE :

Monsieur GRAFFARD Jacky
Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

ET :

LA VILLE DE SAINTE-SAVINE

1 rue Lamoricière – 10300 SAINTE-SAVINE,
Représentée par son Maire, Arnaud Magloire, dûment habilité en vertu de la délibération du
Conseil municipal n°13 du 08 juin 2026
Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à bénéficier d'une facilité de passage temporaire sur une propriété privée – parcelle section AI 75, en vue de réaliser l'entretien d'une haie située en limite du domaine public communal.

Ce droit est strictement limité aux interventions nécessaires à l'entretien de ladite haie.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour la Collectivité :

- La commune s'engage à limiter son intervention aux strictes nécessités de l'entretien de la haie visée, située parcelle AI 800, rue de Chanteloup ;
- intervenir de manière ponctuelle, à raison d'une à deux fois par an maximum ;
- informer préalablement le Propriétaire des dates d'intervention envisagées, dans un délai raisonnable ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader la propriété privée ni porter atteinte à sa jouissance ;
- remettre en état les lieux en cas de dégradation imputable à son intervention. Le cas échéant, les interventions pourront être réalisées par les services municipaux ou par un prestataire mandaté par la commune.

Pour le Propriétaire :

- Le Propriétaire autorise expressément la commune, ainsi que toute personne physique ou morale mandatée par elle (entreprise prestataire, agents communaux), à pénétrer sur sa propriété – parcelle section AI 75 - dans le strict cadre et pour les seuls besoins définis par la présente convention.
- À ce titre, il s'engage à garantir à la commune un accès effectif à la zone concernée par les interventions, aux dates préalablement convenues entre les parties. Il veillera notamment à ce que les conditions d'accès ne présentent pas de risque particulier pour les intervenants, tant en termes de circulation que de sécurité des personnes.
- Le Propriétaire s'oblige également à ne faire aucun obstacle au bon déroulement des opérations d'entretien de la haie susceptible de retarder ou compromettre l'intervention.
- Il s'engage à prévenir, préalablement à chaque intervention, des éléments pouvant entraver totalement ou partiellement l'activité (nuisibles, animaux, dangers des sols, ou présence d'un impondérable quelconque).

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Les frais liés aux opérations d'entretien de la haie sont supportés par la commune.

ARTICLE 4 – ENTRETIENS DES ESPACES

Les interventions auront lieu une à deux fois par an, en fonction des besoins identifiés par la Collectivité. Le Propriétaire pourra signaler sa volonté que soit effectué un entretien, par courrier, sans que ce signalement n'emporte un caractère contraignant pour la Collectivité.

Ainsi, les dates d'intervention seront définies d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, fixées par la commune, sous réserve d'en informer le Propriétaire préalablement.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de sécurité et de voisinage, notamment au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage en vigueur sur le Département de l'Aube.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.
Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sans tacite reconduction.
Toute reconduction devra faire l'objet d'un nouvel accord exprès entre les parties.

ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'entretien ne constitue pas une servitude au sens des dispositions des articles 637 et suivants du Code civil, excluant l'application de tout régime juridique s'y rapportant. Elle est consentie *intuitu personae* avec le Propriétaire de la parcelle section AI 75 et n'emporte aucun droit réel sur le fonds.

La cession contractuelle à un tiers est strictement prohibée.

En conséquence, les effets de la présente convention s'éteignent à compter de l'aliénation du bien. La convention n'est donc pas cessible. Le Propriétaire est tenu d'informer la commune en cas de vente, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, une démarche de résiliation unilatérale ne saurait soustraire les parties à leurs obligations contractuelles en cours, de sorte qu'elle n'emporte aucun effet extinctif des manquements identifiés.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant qu'elle prenne effet.

À l'expiration de la présente, y compris du fait d'une résiliation anticipée, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due entre les parties,

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Sainte-Savine,
Le

en 2 exemplaires originaux

Pour le propriétaire, Monsieur GRAFFARD

Pour la Ville de Sainte-Savine
Le Maire